

ARRÊTÉ N° 2022.06.10
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de Pluméliau- Bieuzy,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,
Vu le Code de la route, notamment l'article R 411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu la demande présentée le 03 mars 2022 par l'Etablissement Le Bieuzate, situé à Bieuzy, en vue de l'organisation d'un week-end festif devant son établissement ainsi que dans les rues du bourg de Bieuzy le week-end du 04 au 05 juin 2022, sur la commune de Pluméliau-Bieuzy,
Vu l'avis favorable de la municipalité,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de l'évènement,

ARRÊTE

Article 1 – Pour permettre le bon déroulement de l'évènement, les prescriptions qui suivent sont arrêtées pour le samedi 4 juin 2022 et dimanche 5 juin 2022.

Article 2 – La circulation et le stationnement seront interdits le temps des animations organisées par l'établissement Le Bieuzate, dans le bourg de Bieuzy.

Article 3 – La circulation est régulée à l'aide de signaleurs sur l'ensemble du parcours prévu. Un usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé à la course sur les portions de voies empruntées.

Article 4 - Les prescriptions mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie et de police.

Article 5 - Tout véhicule en infraction avec les prescriptions du présent arrêté municipal fera l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route par les services de gendarmerie.

Article 6 - Le Comité d'organisation de cette manifestation devra mettre des signaleurs munis d'un signe distinctif en nombre suffisant, ainsi que des barrières, panneaux signalisation et de déviation matérialisant la réglementation prévue à cet effet. En outre, des signaleurs devront se placer à toutes les intersections de la course.

Article 7 - Afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation, les organisateurs vont assurer une information auprès des riverains.

Article 8 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Baud et Monsieur le Maire de Pluméliau-Bieuzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pluméliau-Bieuzy, le 03 juin 2022

Le Directeur Général des Services,
Nicolas LEFEBVRE

